

M. l'Orateur suppléant (M. Laniel): A l'ordre. Le député d'Esquimalt-Saanich (M. Anderson) demande la permission de déposer un rapport de comité. La Chambre y consent-elle?

Des voix: D'accord.

AFFAIRES COURANTES

LA POLLUTION DE L'ENVIRONNEMENT

M. David Anderson (Esquimalt-Saanich): Monsieur l'Orateur, j'ai l'honneur de présenter le 2^e rapport du comité spécial de la pollution de l'environnement.

ORDRES INSCRITS AU NOM DU GOUVERNEMENT

LA LOI SUR LES GRAINS DU CANADA

CONSTITUTION DE LA COMMISSION, DISPOSITIONS RELATIVES À LA CLASSIFICATION, AUX PERMIS ET AUX ÉLÉVATEURS, ETC.

La Chambre reprend l'étude du bill C-196, concernant les grains, dont rapport a été fait avec amendements par le comité permanent de l'agriculture, ainsi que de la motion n° 3 de M. Horner.

M. l'Orateur suppléant (M. Laniel): La Chambre est-elle prête à se prononcer?

Des voix: Le vote!

M. Horner: Avant la mise aux voix, monsieur l'Orateur, le ministre voudrait-il commenter ses observations? Ses collègues commentent peut-être sur ses conseils pour savoir comment voter. Je crois qu'ils me donnent passablement raison et je leur en sais gré, mais je me demande si le ministre voudrait tirer la chose au clair.

L'hon. M. Olson: Monsieur l'Orateur, mon seul commentaire c'est que la motion n° 3 avait été étudiée au comité le 16 juin comme en fait foi la page 28 du rapport 40. Il a été rejeté le 16 juin comme l'indique la page 49 de ce rapport.

M. l'Orateur suppléant (M. Laniel): Que tous ceux qui sont en faveur de la motion n° 3 veuillent bien dire oui.

Des voix: Oui.

M. l'Orateur suppléant (M. Laniel): Que tous ceux qui sont contre veuillent bien dire non.

Des voix: Non.

M. l'Orateur suppléant (M. Laniel): A mon avis, les non l'emportent.

Et plus de cinq députés s'étant levés:

• (4.30 p.m.)

M. l'Orateur suppléant (M. Laniel): En conformité du paragraphe (11) de l'article 75 du

Règlement, le vote inscrit sur la motion n° 3 proposée est différé.

M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): Jusqu'à quand?

M. J. H. Horner (Crowfoot) propose:

Que l'on modifie le bill C-196 concernant les grains, en en retranchant le paragraphe (50) de l'article 2 et en le remplaçant par ce qui suit:

«(50) «pesée de contrôle» signifie a) relativement à des élévateurs primaires autorisés, la pesée de tout le grain dans l'élévateur, b) relativement à un élévateur terminus ou à un élévateur de transbordement autorisé, la pesée et l'inspection du grain, des produits à base de grain et des criblures y contenus aux fins de déterminer la quantité de grain de chaque classe, des produits à base de grain et des criblures qui y sont contenues en vue de déterminer le stock de chaque classe susdite dans l'élévateur, et d'établir s'il y a un excédent ou un déficit de grain de toute classe, de produits à base de grain ou de criblures.

—Monsieur l'Orateur, j'ai pensé un ou deux instants que la Chambre allait adopter l'amendement sans entendre mes arguments persuasifs. Naturellement, cela me serait très acceptable. Cet amendement n'est pas aussi simple ni aussi clair que l'amendement antérieur. Je le signale à l'intention de ceux qui ne connaissent pas très bien la question des pesées de contrôle et des sociétés d'élévateurs. Dès lors, ayant dit que cet amendement n'est pas aussi clair, j'ose espérer qu'ils m'accorderont toute leur attention afin que lorsque j'aurai terminé mes remarques, l'objectif de cet amendement sera très clair dans leur esprit.

Le système des pesées de contrôle a toujours retenu beaucoup l'attention de la Commission des grains. Il est incontestable que cette Commission a essentiellement agi en qualité de policier dans le commerce des céréales. Jusqu'à ce jour, la Commission s'est vivement souciée de vérifier le classement, les déchets et la perte de poids auxquels les producteurs peuvent être assujettis aux élévateurs lorsqu'ils livrent leurs céréales. En agissant ainsi, les pesées de contrôle aux élévateurs doivent être vérifiées très soigneusement pour s'assurer qu'il ne se produit pas un excédent de céréales achetées au cours des années par suite de balances faussées ou de déduction trop grande pour les déchets, etc. Un excédent peut facilement se produire. La nouvelle mesure dont la Chambre est saisie aujourd'hui propose que la pesée de contrôle signifie la pesée et l'inspection de toutes les céréales de toutes classes. Les classes et les céréales à l'élévateur terminus peuvent fort bien changer parce que les élévateurs primaires ont aujourd'hui le droit de mélanger les céréales. Si j'apporte une charge de blé n° 4 et que mon voisin apporte une charge de blé n° 2, l'élévateur primaire peut mélanger ces deux classes pour obtenir des céréales de la classe n° 3